

Déclaration relative aux antécédents judiciaires

SERVICE DE LA GESTION DES PERSONNES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

IMPORTANT : Veuillez enregistrer le formulaire sur votre ordinateur avant de le remplir avec Adobe Reader ou à la main en caractères d'imprimerie. Ne pas remplir le formulaire dans un navigateur Web.

ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

MATRICULE (Usage administratif)	ÉCOLE, CENTRE OU SERVICE
COCHER LA CASE APPROPRIÉE	
☐ Employé (C002) ☐ Stagiaire (C002) ☐ Bénévole (C002) ☐ Contractuel (C002-1) ☐ Organisme communautaire (C002-2)	
NOM DU POSTE VISÉ (OBLIGATOIRE) :	

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (DÉCLARANT)			
NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)		NOM À LA NAISSANCE (si différent)	
PRÉNOM (si vous portez plus d'un prénom, veuillez inscrire vos prénoms dans leur ordre usuel)		LIEU DE NAISSANCE (Ville, province, pays)	
DATE DE NAISSANCE (aaaa-mm-jj)	SEXE ☐ M ☐ F	NO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE COURRIEL
ADRESSE ACTUELLE (no civique, rue, app.)			
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL	
ADRESSE PRÉCÉDENTE (no civique, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)			
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL	

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez à la présente formule. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 – DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ		
A – INFRACTIONS CRIMINELLES		
☐ Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.		
OU		
☐ J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :		
NATURE DE L'INFRACTION	DATE (aaaa-mm-jj)	LIEU DU TRIBUNAL
B – INFRACTIONS PÉNALES		
☐ Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.		
OU		
☐ J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :		
NATURE DE L'INFRACTION	DATE (aaaa-mm-jj)	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 3 – ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES**A – INFRACTIONS CRIMINELLES**

☐ Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.

OU

☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes

NATURE DE L'INFRACTION	DATE (aaaa-mm-jj)	LIEU DU TRIBUNAL

B – INFRACTIONS PÉNALES

☐ Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.

OU

☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE (aaaa-mm-jj)	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 4 – ORDONNANCES JUDICIAIRES

☐ Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi au Canada ou à l'étranger.

OU

☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsiste contre moi au Canada ou à l'étranger.

NATURE DE L'INFRACTION	DATE (aaaa-mm-jj)	LIEU DU TRIBUNAL

La Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé prévoient :

- Que la présente formule de déclaration doit être transmise au Centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé;
- Que toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer au Centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre de l'Éducation tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le Centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit informer le ministre de l'Éducation de chacun des cas où il conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein du Centre de service scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé;
- Que le Centre de service scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

AVIS

- Toute formule de déclaration sera considérée comme incomplète et sera retournée à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une candidature ou des mesures administratives ou disciplinaires.
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis du Centre de service scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, ont un lien avec les fonctions seront considérés.

SECTION 5 SIGNATURES**Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets**

SIGNATURE DE DÉCLARANT	DATE (aaaa-mm-jj)
------------------------	-------------------

À titre de responsable, j'ai vérifié l'identité du déclarant et je demande à ce que la présente déclaration fasse l'objet d'une vérification.

NOM ET PRÉNOM DU RESPONSABLE (OU DU SUBSTITUT)	
SIGNATURE DU RESPONSABLE (OU DU SUBSTITUT)	DATE (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

(art. 258 et suiv. L.I.P. et art. 54.1 et suiv. L.E.P.)

Afin de protéger davantage l'intégrité et la sécurité des élèves, la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé* a été adoptée le 15 juin 2005. Cette loi accorde de nouveaux pouvoirs au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et impose des obligations aux demandeurs et titulaires d'une autorisation d'enseigner, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés et aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux.

*La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique
et la Loi sur l'enseignement privé*
peuvent être consultée sur le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca .

INSTRUCTIONS :

Remplir le formulaire de déclaration en prenant soin d'écrire lisiblement en caractère d'imprimerie.

Toute personne en contact régulièrement avec les élèves mineurs doit remplir et faire parvenir le formulaire au Service de la gestion des personnes et du développement des compétences, sous pli confidentiel. (SGPDC)

Par courrier interne au 510-000

Par poste régulière : Centre de services scolaire de Montréal
510-000 SGPDC (antécédents judiciaires)
5100, rue Sherbrooke Est, 1er étage, bur. 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

(art. 258 et suiv. L.I.P. et art. 54.1 et suiv. L.E.P.)

Les dispositions législatives aux antécédents judiciaires prévues dans la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (intégrées dans ces lois par le chapitre 15 des Lois du Québec de 2005)* visent les antécédents judiciaires suivants:

- Une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- Une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- Une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

INFRACTION CRIMINELLE

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelles qui prévoient de telles infractions : Le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

ORDONNANCE JUDICIAIRE

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du Code criminel, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer.

Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du Code criminel, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ POUR UNE INFRACTION AYANT FAIT L'OBJET D'UN PARDON

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante :

www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html

INFRACTION PÉNALE

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple: la Loi sur l'assurance emploi ainsi que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le Code de la sécurité routière ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial.

Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

ACCUSATION ENCORE PENDANTE

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

AUTRES RENSEIGNEMENTS UTILES

La Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

**Pour toute information
additionnelle, adressez-vous au :
Service de la gestion des personnes et du
développement des compétences
514 596-6517 poste 1677**